



INSTITUTION DE PRÉVOYANCE  
BANQUE POPULAIRE

[www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

# Règlement du Régime Supplémentaire de Retraite Collective

Date d'application : date d'adoption par l'AGE du 19 décembre 2017

---

# Sommaire

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

---

<b>Article 1 – Objet</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 – Adhésions – Affiliations</b>	<b>5</b>
2.1 Adhésion des Entreprises	5
2.2 Affiliation des participants	5
<b>Article 3 – Date d’effet – Durée – Résiliation de l’adhésion de l’Entreprise</b>	<b>6</b>
<b>Article 4 – Information – Notice d’information</b>	<b>6</b>
4.1 Notice d’information	6
4.2 Information annuelle des participants	6
4.3 Information des participants dont l’affiliation est résiliée	7
<b>Article 5 – Provisions et couverture du Régime</b>	<b>7</b>
5.1 Provisions Technique Spéciale	7
5.2 Provision Mathématique Théorique	8
5.3 Couverture du Régime	8

## TITRE II COTISATION – ACQUISITIONS DES DROITS

---

<b>Article 6 – Principe général</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 – Base et montant des cotisations</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 – Modalités de paiement des cotisations</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 – Taxes</b>	<b>10</b>
<b>Article 10 – Constitution des droits</b>	<b>10</b>

## TITRE III LIQUIDATION DES DROITS

---

<b>Article 11 – Départ à la retraite</b>	<b>10</b>
11.1 Modalités d’attribution de la retraite	10
11.2 Situations particulières	11
11.2.1 <i>Cumul emploi-retraite</i>	11
11.2.2 <i>Retraite progressive</i>	11

11.3 Choix de l'option de réversion à la liquidation	12
11.3.1 Réversion au profit du conjoint	12
11.3.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin	13
11.4 Montant de la prestation de retraite	13
<b>Article 12 – Versement de la prestation lors du départ en retraite du participant</b>	<b>14</b>
12.1 Rente de base	14
12.2 Rente de réversion	14
<b>Article 13 – Décès du participant avant liquidation des droits à la retraite</b>	<b>14</b>
13.1 Réversion au profit du conjoint	14
13.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin	15
<b>Article 14 – Départ d'un participant</b>	<b>15</b>
<b>Article 15 – Versement unique d'allocations de faible montant</b>	<b>16</b>
<b>Article 16 – Rachat et transfert des droits</b>	<b>16</b>
16.1 Faculté de rachat	16
16.2 Demande de transfert	17

## **TITRE IV DISPOSITIONS TECHNIQUES**

<b>Article 17 – Valeur de service et valeur d'acquisition du point</b>	<b>18</b>
17.1 Définition de la valeur de service et valeur d'acquisition	18
17.1.1 Définition de la valeur de service du point	18
17.1.2 Définition de la valeur d'acquisition du point	18
17.2 Détermination de la valeur de service et valeur d'acquisition	19
17.2.1 Détermination de la valeur de service du point	19
17.2.2 Détermination de la valeur d'acquisition du point	19
<b>Article 18 – Mesures de rééquilibrage du Régime</b>	<b>20</b>
18.1 Diminution de la valeur de service	20
18.2 Equilibre du tarif	20
<b>Article 19 – Frais de gestion administrative et financière</b>	<b>21</b>
<b>Article 20 – Conversion du régime</b>	<b>21</b>
<b>Article 21 – Arrêt du régime</b>	<b>21</b>
<b>Article 22 – Rapport de Gestion</b>	<b>21</b>

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

---

<b>Article 23 – Prescription</b>	<b>22</b>
<b>Article 24 – Réclamation – Médiation</b>	<b>22</b>
<b>Article 25 – Autorité de tutelle</b>	<b>22</b>
<b>Article 26 – Loi Informatique et Liberté</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>26</b>
3.1 Paramètres du Régime	26
3.2 Liquidation de la retraite	26
3.3 Option de réversion	27

# Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement fixe les conditions dans lesquelles l'Institution de Prévoyance Banque Populaire (I.P.B.P.) met en œuvre, dans le cadre des articles L.931.1 et L.932.24 du code de la sécurité sociale, le Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) créé le 1er janvier 1994 pour les salariés des Entreprises appartenant au Groupe Banque Populaire.

Le Régime fait l'objet d'une section financière distincte au sein de l'I.P.B.P. et d'une comptabilité particulière. Sur décision de l'Assemblée générale, tout ou partie des opérations du Régime, techniques, financières ou administratives, pourront être transférées à tout autre organisme habilité.

## ARTICLE 2 – ADHESIONS – AFFILIATIONS

### 2.1 Adhésion des Entreprises

Toute Entreprise qui souhaite adhérer à l'Institution dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts de l'IPBP doit :

- transmettre à l'Institution le bulletin d'adhésion type dûment rempli, daté et signé
- respecter les modalités de mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale en définissant son régime soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par l'employeur, soit en application d'une décision unilatérale de l'employeur

La liste des Entreprises adhérentes au Régime est indiquée en annexe n°1 du présent Règlement.

### 2.2 Affiliation des participants

Est obligatoirement affilié à l'Institution et garanti à titre de participant, l'ensemble du personnel des Entreprises ayant adhéré dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent Règlement.

Tout nouveau membre du personnel est garanti dès sa date d'embauche au sein de l'Entreprise.

Toutefois, en application de la réglementation sociale, les salariés peuvent, conformément à l'instrument juridique (accord collectif, référendum, décision unilatérale) ayant formalisé le Régime dans leur Entreprise, bénéficier d'exemption d'affiliation.

Les demandes de dispenses d'affiliation au Régime obligatoire sont formulées par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines des Entreprises adhérentes et accompagnées de toutes pièces justificatives. Les Entreprises adhérentes sont tenues de conserver ces justificatifs. A défaut de fournir chaque année les justificatifs nécessaires, les salariés sont affiliés à l'Institution conformément à l'aliéna 1er du présent article.

Dans le cas où il est mis fin au contrat de travail dans les trois premiers mois, le salarié peut demander le remboursement de la part salariale des cotisations déjà versées.

## **ARTICLE 3 – DATE D’EFFET – DUREE – RESILIATION DE L’ADHESION DE L’ENTREPRISE**

L’adhésion de chaque Entreprise à l’Institution prend effet à la date fixée sur le bulletin d’adhésion et expire le 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf résiliation par l’Entreprise ou l’Institution par lettre recommandée au moins deux mois avant l’échéance, soit le 31 octobre minuit de l’année en cours.

Le participant étant affilié à titre collectif et obligatoire par son Entreprise, il ne peut résilier par lui-même son affiliation. Cette dernière dure aussi longtemps que l’adhésion de l’Entreprise, sous réserve des cas de cessation visés à l’article 14 du présent Règlement.

En cas de résiliation de l’affiliation du participant, ses droits restent acquis, ce dernier conservant son compte individuel de points.

La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la résiliation de l’affiliation conformément à l’article 17.2 du présent Règlement.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION – NOTICE D’INFORMATION**

### **4.1 Notice d’information**

L’Entreprise est tenue de remettre au participant la notice d’information établie par l’Institution qui définit :

- les caractéristiques du Régime et notamment les modalités et les conditions dans lesquelles la valeur de service du point est susceptible de baisser ou d’augmenter ainsi que les modalités et les conditions de conversion du Régime de retraite
- les formalités à accomplir lors du départ en retraite.

La preuve de la remise de la notice d’information au participant et de l’information relative aux éventuelles modifications du Règlement incombe à l’Entreprise adhérente.

### **4.2 Information annuelle des participants**

L’Institution communique chaque année (N) à chaque participant, une information comprenant :

- la valeur d’acquisition du point de l’année écoulée (N-1) et celle de l’année en cours (N)
- le montant de ses cotisations versées le cas échéant au cours de l’année écoulée (N-1)
- le montant total de ses droits acquis exprimés en nombre de points au 31 décembre de l’année écoulée (N-1)
- la valeur de service du point au 31 décembre de l’année écoulée (N-1) et pour l’année en cours (N), et son évolution depuis l’année précédente, ainsi que les coefficients d’anticipation et de prorogation correspondant à une liquidation différée ou anticipée selon les modalités indiquées en annexe 3.2.
- le montant de sa valeur de transfert au 31 décembre de l’année écoulée (N-1)

- les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la baisse de la valeur de service ainsi que de la conversion du Régime de retraite.

Par ailleurs, l'Institution communique annuellement sur son site internet [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org) les principales informations techniques et financières, en particulier, celles permettant au participant d'apprécier la situation financière du Régime de retraite auquel il a adhéré, à savoir :

- le montant de la Provision Mathématique Théorique calculée au 31 décembre de l'exercice précédent (N-1)
- le montant de la Provision Technique Spéciale, ainsi que le montant de l'éventuelle Provision Technique Spéciale Complémentaire et de l'éventuelle Provision Technique Spéciale de Retournement au 31 décembre de l'exercice précédent (N-1)
- le rapport au 31 décembre de l'exercice précédent et à la date de clôture des neuf exercices qui la précèdent, à compter des exercices clôturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre :
  - d'une part la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale
  - et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique.
- le cas échéant, une information relative à la baisse de service du point si celle-ci est susceptible d'être appliquée dans les douze mois à venir, selon quelles modalités et dans quelle proportion
- et enfin, l'évolution de la valeur de service du point au cours des cinq derniers exercices ainsi que son évolution cumulée sur cette période.

#### **4.3 Information des participants dont l'affiliation est résiliée**

En cas de résiliation de l'affiliation, le participant reçoit de l'Entreprise une note d'information sur ses droits, mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles le participant obtiendra la liquidation de ses droits à la retraite, et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre Régime.

Il appartient à tout participant dont l'affiliation est résiliée d'informer l'Institution de toute modification éventuelle (changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire par exemple) intervenant jusqu'à son départ à la retraite.

## **ARTICLE 5 – PROVISIONS ET COUVERTURE DU REGIME**

### **5.1 Provision Technique Spéciale**

Les opérations prévues au titre du présent Règlement, comportent la constitution de la Provision Technique Spéciale.

Cette provision est déterminée :

- en ajoutant à la Provision Technique Spéciale d'ouverture :
  - les cotisations versées, nettes des chargements inclus dans les cotisations et de taxes

- la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale.
- en prélevant :
  - les prestations servies
  - les chargements de gestion, dans les limites prévues à l'article 19.

Cette provision est à toute époque représentée par les actifs qui font l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation telle que prévue à l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale et selon les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code des assurances.

## **5.2 Provision Mathématique Théorique**

Chaque trimestre, l'Institution calcule le montant de la Provision Mathématique Théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées d'un montant égal au produit de la dernière valeur de service arrêtée par l'Institution par le nombre total de points inscrits aux comptes des participants.

Ce calcul est effectué selon les bases techniques autorisées par la réglementation.

## **5.3 Couverture du Régime**

Le taux de couverture s'obtient en rapportant à la Provision Mathématique Théorique, la somme de la Provision Technique Spéciale, et des plus ou moins-values latentes nettes des actifs affectés à la couverture du Régime.

Le taux de couverture doit respecter les limites fixées aux articles 17.2.1 et 18 du présent Règlement.

# **TITRE II COTISATION – ACQUISITIONS DES DROITS**

## **ARTICLE 6 – PRINCIPE GENERAL**

L'acquisition de points au titre du présent Règlement n'est possible qu'en contrepartie du versement effectif de cotisations.

## **ARTICLE 7 – BASE ET MONTANT DES COTISATIONS**

L'assiette servant au calcul des cotisations est constituée du salaire de base.

On entend par salaire de base, la rémunération brute de chaque participant, ainsi définie :

Tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de toutes sommes et indemnités perçues par le participant à l'occasion de la rupture de son contrat de travail.



Pour le calcul des cotisations, le salaire de base est retenu dans la limite de quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

La cotisation concernant le participant en arrêt de travail reste due à l'Institution sur son revenu soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel
- à chaque 1<sup>er</sup> janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif

sous réserve que les intéressés en fassent la demande à leur employeur :

- dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
- à la date de leur embauche
- au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour une prise d'effet effective au 1<sup>er</sup> janvier suivant

et qu'ils remplissent un bulletin individuel d'affiliation que leur employeur transmet à l'Institution et qu'ils financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante. Cette cotisation est prélevée par l'employeur sur le salaire dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à l'IPBP.

Les salariés peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette option de cotisation sur temps plein sous réserve d'en informer leur employeur afin qu'il mette en œuvre la gestion correspondante des cotisations et en informe parallèlement l'IPBP.

Les taux de cotisation contractuels afférents au Régime Supplémentaire de Retraite Collective sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les taux de cotisation sont indiqués à l'annexe n°2 du présent Règlement.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS**

Le versement des cotisations est à la charge de l'Entreprise adhérente qui opère le précompte de la part de la cotisation à la charge du salarié. Les cotisations et les taxes éventuelles y afférentes sont payables mensuellement ou trimestriellement à l'Institution selon le système de paye applicable dans l'Entreprise et au plus tard le 20 du mois suivant ou le 20<sup>ème</sup> jour qui suit la fin du trimestre.

En cas de défaut de paiement des cotisations, il est fait application des dispositions de l'article L 932-9 du code de la sécurité sociale.

A défaut de paiement par l'Entreprise adhérente d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Institution peut suspendre les garanties trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'Entreprise adhérente, l'Institution informe celle-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

L'Institution a le droit de dénoncer l'adhésion de l'Entreprise dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

L'adhésion non dénoncée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

## **ARTICLE 9 – TAXES**

Toutes taxes ou contributions dues au titre du présent Règlement, présentes ou futures, éventuellement mises à la charge de l'Entreprise adhérente sont payables en même temps que les cotisations.

## **ARTICLE 10 – CONSTITUTION DES DROITS**

Les cotisations annuelles versées par les Entreprises servent à l'acquisition de points.

Le nombre de points attribué à chaque participant pour un exercice N donné est égal à la cotisation totale nette de prélèvement et de taxe éventuelle relative à cet exercice divisée par la valeur d'acquisition du point en vigueur au cours de l'exercice N, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17.1.2 du présent Règlement.

Pour chaque participant, un compte individuel est ouvert sur lequel sont inscrits les points acquis.

En cas de départ de l'Entreprise adhérente d'un participant avant l'âge de la retraite, ce dernier conserve son compte individuel de points. La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la résiliation de l'affiliation conformément à l'article 17.2 du présent Règlement.

## **Titre III – LIQUIDATION DES DROITS**

### **ARTICLE 11 – DEPART A LA RETRAITE**

#### **11.1 Modalités d'attribution de la retraite**

Le participant qui souhaite liquider ses droits à retraite doit - dans les 4 mois qui précèdent la liquidation de sa pension de base de la Sécurité sociale – envoyer à l'Institution un dossier constitué du formulaire «Demande de liquidation de Retraite » disponible auprès de son employeur ou sur le site internet de l'Institution et de tous les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire.

A réception de ce dossier, l'Institution lui adresse un Formulaire personnalisé « Demande de liquidation RSRC» reprenant ses droits acquis.

Le participant est tenu de le compléter et de le retourner dans les meilleurs délais à l'Institution avec le cas échéant toutes autres pièces justificatives complémentaires que l'Institution jugerait nécessaires, dont le titre de pension du régime général de la Sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les droits à retraite prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit la réception par l'Institution du Formulaire « Demande de

liquidation RSRC», la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

La réception de cette demande de liquidation par l'Institution plus de six mois après la liquidation effective de la pension de Sécurité sociale n'ouvre droit à aucun rattrapage d'arrérages pour la période écoulée depuis cette dernière liquidation.

Si le participant demande à bénéficier de sa retraite par anticipation avant 60 ans, le nombre de points acquis est alors minoré. Cette disposition n'est pas applicable en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un participant, âgé d'au moins 62 ans, liquide sa pension de retraite au titre du présent Régime après l'âge correspondant pour lui à une liquidation de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale au taux plein, il bénéficie d'une majoration pour prorogation de son nombre de points acquis à 62 ans. Cette majoration est calculée par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation au taux plein de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

Les barèmes de coefficients de minoration et de majoration sont indiqués en Annexe n°3.2 du présent Règlement. Les barèmes applicables à chaque participant sont ceux en vigueur à la date de liquidation de sa retraite au titre du présent Régime.

Ces coefficients sont révisables annuellement par l'Assemblée générale en fonction de l'évolution des données techniques et/ou de la réglementation.

La liquidation des droits est subordonnée à la cessation du statut de cotisant au Régime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.2 relatives au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive.

## **11.2 Situations particulières**

### ***11-2-1 Cumul emploi-retraite***

En cas de reprise d'activité dans une Entreprise adhérente au Régime après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits. En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue à l'article 11.1 du présent Règlement.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

En cas de décès pendant le cumul emploi-retraite, les droits acquis durant la période de reprise d'activité ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

### ***11-2-2 Retraite progressive***

Le participant qui demande la liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale et le service d'une fraction de celle-ci dans le cadre du dispositif de retraite progressive (article L 351-15 du code de la sécurité sociale) peut demander la liquidation de ses droits acquis au titre du présent Règlement. Dans ce cas, il doit adresser à l'Institution la notification par le régime général d'assurance vieillesse du versement de cette fraction de pension.

La liquidation des droits au titre de la retraite progressive a les incidences suivantes concernant certains paramètres du Régime :

- Cette liquidation s'effectue dans les mêmes conditions que si le participant cessait son activité, ce qui permet au participant de percevoir la totalité de ses droits qui ne sont pas abattus d'un pourcentage de fractionnement en considération de la quotité de travail à temps partiel exercée par le participant.
- Lors de cette liquidation, il appartient au participant de se prononcer sur le caractère réversible ou non de sa retraite conformément aux dispositions de l'article 11.3. « Choix de l'option de réversion ». Ce choix est irrévocable et ne pourra pas être modifié lors de la cessation définitive d'activité et la liquidation de la retraite définitive.

Le versement de la pension de retraite au titre du présent Règlement est conditionné au versement par le régime général de la Sécurité sociale de sa fraction de retraite progressive. Ainsi, toute suppression de la retraite progressive ou suspension du paiement de cette retraite entraîne l'arrêt du versement de la rente de retraite par l'Institution.

La reprise du paiement de la retraite progressive par le régime général de la Sécurité sociale a les mêmes effets sur la rente de retraite versée au titre du présent Règlement. Le participant est tenu d'informer l'Institution de l'évolution de ses droits au regard du régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations versées au titre de la poursuite d'activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive donnent lieu à attribution de nouveaux droits. En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre de la retraite progressive ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue à l'article 11.1 du présent Règlement.

En cas de décès pendant la retraite progressive, les droits acquis durant l'activité à temps partiel ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

Lors de la cessation de l'activité à temps partiel donnant lieu à la liquidation définitive des droits au titre du régime général de la Sécurité sociale, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du 1er jour du mois suivant celui de la cessation de cette activité à temps partiel.

### **11.3 Choix de l'option de réversion à la liquidation**

#### ***11.3.1 Réversion au profit du conjoint***

Au moment de la liquidation de sa retraite, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la retraite au taux de 60% des droits servis à la date du décès.

Les droits du participant sont alors réduits définitivement par application d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et son conjoint.

Le barème de ces coefficients de minoration est indiqué à l'annexe n°3.3 du présent Règlement.

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la rente de réversion.

En cas d'attribution d'une rente de réversion au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

La situation matrimoniale s'apprécie définitivement à la date du décès du participant.

La rente de réversion est versée au conjoint dès son 60ème anniversaire. Toutefois, le conjoint du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire.

Dans ce cas, le nombre de points est minoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 11.1 du présent Règlement.

### **11.3.2 Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin**

En l'absence de conjoint survivant et dans le cas où le participant n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation de sa retraite, la réversibilité de la retraite au taux de 60% des droits servis à la date du décès peut également être demandée au profit du partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou du concubin.

Les droits du participant sont réduits définitivement dans les conditions indiquées à l'article 11-3-1 du présent Règlement.

La rente de réversion est versée au partenaire de Pacs ou au concubin dès son 60ème anniversaire. Le partenaire lié par un PACS ou le concubin du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire.

Dans ce cas, le nombre de points est minoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 11.1 du présent Règlement.

Le Pacte civil de solidarité est entendu au sens de l'article 515-1 du code civil.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

### **11.4 Montant de la prestation de retraite**

La prestation annuelle brute est égale au produit du nombre de points inscrits au compte individuel du participant, éventuellement diminué ou majoré des coefficients en vigueur à la date de la liquidation de la retraite au titre du présent Régime, par la valeur de service du point fixée par le Conseil d'administration, en vigueur le jour de la date d'effet de la liquidation.

## **ARTICLE 12 – VERSEMENT DE LA PRESTATION**

### **12.1 Prestation de retraite**

La prestation de retraite est versée sous forme de rentes payées trimestriellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant, sous réserve des dispositions prévues aux articles 11.3 et 13 concernant la pension de réversion.

L'Institution peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie en lui demandant de produire une attestation sur l'honneur et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire. A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.

### **12.2 Rente de réversion**

La rente de réversion est payée trimestriellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du bénéficiaire.

L'Institution peut s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.

## **ARTICLE 13 – DECES DU PARTICIPANT AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS AU TITRE DU PRESENT REGLEMENT**

### **13.1 Réversion au profit du conjoint**

En cas de décès du participant non retraité au titre du présent Règlement, le conjoint survivant peut bénéficier à 60 ans et dans les conditions prévues à l'article 12.2, de 60% des droits du participant, ces droits étant affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant au moment du décès.

Les barèmes de coefficients de minoration sont indiqués en annexe n°3.3 du présent Règlement.

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, à la date du décès, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la rente de réversion. En cas d'attribution d'une rente de réversion au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

La rente de réversion est versée au conjoint, ou à l'ex-conjoint tel que défini ci-dessus, dès son 60ème anniversaire et selon les modalités définies au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, c'est-à-dire avec application d'un coefficient de minoration fonction de la différence d'âge entre le participant et chacun des bénéficiaires de la réversion (conjoint, ex-conjoint).

Les barèmes de coefficients de minoration sont indiqués en annexe n°3.3 du présent Règlement.

Le conjoint du participant décédé, ou l'ex-conjoint tel que défini ci-dessus, peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 11.1 du présent Règlement.

Le barème de ces coefficients de minoration est indiqué à l'annexe n°3.2 du présent Règlement.

### **13.2. Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin**

En l'absence de conjoint survivant, et dans le cas où le participant n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié, le partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou le concubin peut bénéficier dans les conditions prévues à l'article 12.2 en cas de décès du participant non retraité au titre du présent Règlement de 60% des droits du participant.

Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion.

Le barème de ces coefficients de minoration est indiqué à l'annexe n°3.3 du présent Règlement.

Le Pacte civil de solidarité est entendu au sens de l'article 515-1 du code civil.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

La rente de réversion est versée au partenaire lié par un PACS ou au concubin dès son 60ème anniversaire.

Toutefois, le partenaire lié par un PACS ou le concubin du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55ème anniversaire.

Dans ce cas, le nombre de points est minoré dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 11.1 du présent Règlement.

## **ARTICLE 14 – DEPART D'UN PARTICIPANT**

Le participant qui ne cotise plus au Régime (rupture du contrat de travail, arrivée à terme de son contrat de travail, décès, cessation d'adhésion de l'Entreprise) voit son affiliation résiliée. Il conserve son compte individuel de points. La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la résiliation de l'affiliation conformément à l'article 17.2 du présent Règlement.

Conformément à l'article 4.3 du présent Règlement, le participant reçoit de l'Entreprise adhérente une note d'information sur ses droits et reste destinataire de l'information annuelle visée à l'article 4.2 du présent Règlement.

En cas de départ d'une Entreprise adhérente, le participant peut obtenir le transfert de son compte dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 16.2 du présent Règlement.

En cas de changement d'adresse, il appartient au participant d'en aviser l'Institution en temps utile. Lorsqu'un participant ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés au sein de l'Institution pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

A l'issue de ce délai de 10 ans, les sommes non réglées sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations. Ces sommes non réglées sont définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

## **ARTICLE 15 – VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT**

Lorsque le montant de la rente de retraite pour sa valeur mensuelle est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas 40 euros), la rente de retraite (ou de réversion suite au décès du participant avant la liquidation de sa rente de retraite) n'est pas mise en paiement, et est remplacée par un versement unique au profit du participant ou du bénéficiaire de la réversion dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

Au plus tôt à la date d'effet de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale et sous réserve d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sauf en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, le participant reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits à son compte par la valeur d'acquisition du point retraite de l'exercice précédant la date de paiement.

En cas de décès du participant non retraité, le bénéficiaire éventuel de la réversion reçoit un versement unique dans les mêmes conditions, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans au plus tôt.

Le versement unique fait par l'Institution entraîne la clôture définitive du compte individuel du participant.

## **ARTICLE 16 – RACHAT ET TRANSFERTS DES DROITS**

### **16.1 Faculté de rachat**

Les droits du participant sont dépourvus de valeur de rachat.

Toutefois, conformément à l'article L 132-23 alinéa 2 du code des assurances, les droits inscrits sur le compte du participant peuvent être versés au participant avant la retraite dans les seuls cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
- cessation d'activité non salariée du participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une



procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du participant

- invalidité du participant correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité
- situation de surendettement du participant définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'Institution, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits du participant au titre du présent régime paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le paiement s'effectue par le biais d'un versement unique égal à la valeur de transfert définie à l'article 16.2, diminuée des prélèvements sociaux dus à la date de paiement par l'Institution.

Toute demande de rachat porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte du participant à la date de la demande.

Si le participant qui a demandé le rachat est toujours salarié d'une Entreprise adhérente, il continue à acquérir des droits et sa prestation de retraite sera calculée au moment de la liquidation de sa retraite en fonction des seuls points acquis depuis ce rachat.

Si le participant qui demande le rachat n'est plus salarié d'une Entreprise adhérente, le rachat de ses droits entraîne la clôture définitive de son compte individuel.

### **16.2 Demande de transfert**

En cas de départ d'une Entreprise adhérente et s'il en fait la demande, le participant peut obtenir le transfert de son compte de retraite sur un contrat de même nature fiscale et sociale (à adhésion obligatoire et prévoyant une sortie exclusive en rente viagère, notamment), souscrit par son nouvel employeur ou dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP).

Le montant transféré vers le nouvel organisme assureur est égal au plus petit des deux montants ci-dessous :

1. la "quote-part individuelle de l'assuré" dans la Provision Technique Spéciale du régime arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée définie à l'article R 932-4-4 du code de la sécurité sociale
2. la "quote-part individuelle de l'assuré" dans la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité spéciale au 31 décembre de l'année écoulée, définie à l'article R 932-4-7 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, la "quote-part individuelle de l'assuré" est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits individuels du participant et la Provision Mathématique Théorique globale du régime. Ces provisions sont évaluées au 31 décembre de l'année écoulée en utilisant les bases techniques autorisées par la réglementation.

En tout état de cause, le montant transféré ne sera jamais inférieur au premier des deux montants ci-dessus diminué de 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits du participant arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée.

A cette valeur de transfert sont ajoutées le cas échéant les cotisations nettes de frais de gestion versées entre le 31 décembre de l'année écoulée et la date de demande de transfert individuel.

La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un participant est notifiée au participant demandant le transfert ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles le participant peut renoncer au transfert.

Le participant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'IPBP procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme assureur du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article L132-21-1 du code des assurances.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'IPBP son acceptation du transfert.

Toute demande de transfert porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte du participant à la date de la demande et entraîne la clôture définitive de ce compte.

## **Titre IV – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 17 – VALEUR DE SERVICE ET VALEUR D'ACQUISITION DU POINT**

#### **17.1 Définition de la valeur de service et valeur d'acquisition**

##### ***17.1.1 Définition de la valeur de service du point***

La valeur de service du point de retraite est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits dans le compte individuel d'un participant, permet de calculer la prestation annuelle brute due au titre du Régime, en prenant en compte, le cas échéant, les coefficients de majoration ou minoration indiqués à l'annexe 3.2 et à l'annexe 3.3 du présent Règlement.

##### ***17.1.2 Définition de la valeur d'acquisition du point***

La valeur d'acquisition d'un point de retraite est le montant exprimé en euros qui permet de calculer le nombre de points à inscrire dans le compte individuel d'un participant en fonction des cotisations versées pour son compte ; ce nombre de points de retraite est obtenu en divisant la cotisation annuelle nette de prélèvements et de taxes, versée pour son compte, par la valeur d'acquisition en vigueur au cours de l'exercice.

## **17.2 Détermination de la valeur de service et valeur d'acquisition**

Chaque année la valeur d'acquisition du point et la valeur de service du point sont fixées pour l'exercice suivant par le Conseil d'administration de l'Institution.

Conformément à la réglementation, les décisions du Conseil d'administration sont encadrées : elles dépendent du niveau atteint par le taux de couverture du Régime tel que défini par la réglementation.

### **17.2.1 Détermination de la valeur de service du point**

Chaque année, le Conseil d'administration peut procéder à l'augmentation de la valeur de service de l'exercice suivant (N+1) si le taux de couverture réglementaire estimé de l'exercice N est supérieur à 105 %.

Dans ce cas, l'augmentation de la valeur de service est fixée dans les conditions suivantes :

- si le taux de couverture réglementaire est compris entre 105 % et 130 %, le taux de revalorisation est plafonné de manière à ce que l'excédent du taux de couverture par rapport au plancher de 105 % ne diminue pas de plus de 1/10ème
- si le taux de couverture réglementaire est supérieur à 130 %, le taux de revalorisation maximum est plafonné de manière à ce que l'excédent du taux de couverture par rapport au plancher de 105 % ne diminue pas de plus de la somme de 2,5 % et de l'excédent du taux de couverture par rapport à 130 %.

Le Conseil d'administration de l'Institution décide du niveau de l'augmentation de la valeur de service du point au vu notamment :

- d'un rapport annuel au Conseil d'administration justifiant l'équilibre actuariel prospectif du Régime à divers horizons compte tenu d'hypothèses d'évolution des différents paramètres raisonnables et prudentes
- d'un rapport annuel au Conseil d'administration indiquant les perspectives financières de l'actif détenu
- du niveau relatif de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Mathématique Théorique
- des comptes de résultats de l'exercice passé, des comptes projetés de l'exercice en cours et de l'exercice suivant
- des prestations à servir au cours de l'exercice et de l'exercice suivant.

### **17.2.2 Détermination de la valeur d'acquisition du point**

Chaque année, le Conseil d'administration de l'Institution fixe la valeur d'acquisition du point pour l'exercice suivant au vu des éléments précédents et de l'évolution de l'espérance de vie des participants.

## **ARTICLE 18 – MESURES DE REEQUILIBRAGE DU REGIME**

### **18.1 Diminution de la valeur de service du point**

Si lors de la fixation de la valeur de service du point pour l'exercice suivant, le Conseil d'administration constate que le taux de couverture réglementaire de l'exercice en cours :

- est inférieur à 95 %
- ou est inférieur à 100 % depuis trois exercices
- il peut prendre la décision de baisser la valeur de service du point.

La décision de baisser la valeur de service du point est approuvée par l'Assemblée générale conformément à l'article 21 des statuts de l'IPBP.

Cette diminution de la valeur de service du point ne peut conduire à ce que :

- le taux de couverture réglementaire recalculé avec la nouvelle valeur de service de l'exercice en cours soit supérieur à 105%
- la diminution de la valeur de service soit supérieure à un tiers de sa valeur au cours des 60 derniers mois.

La diminution de la valeur de service du point conduit l'Institution à doter une Provision Technique Spéciale de Retournement dans les conditions prévues par la réglementation.

Si à la suite de cette diminution de la valeur de service du point, les engagements de l'Institution ne sont pas représentés de manière au moins équivalente par les actifs du Régime, l'Institution doit doter une Provision Technique Spéciale Complémentaire dans les conditions prévues par la réglementation.

### **18.2 Equilibre du tarif**

Si le rapport, évalué à la date de fin de l'exercice précédent, entre :

- d'une part, la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus-values ou moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale,
- et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique

est inférieur à 110 %, le Conseil d'administration de l'Institution s'assure que le rapport entre les cotisations nettes de chargements perçues dans l'année et la Provision Mathématique Théorique des nouveaux droits de l'année est supérieur à 100 % et prend les décisions qui s'imposent pour ramener celui-ci à 100 % si nécessaire.

## **ARTICLE 19 – FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Pour faire face aux frais de gestion administrative et financière du Régime, l'Institution procède à des prélèvements sur les cotisations et la Provision Technique Spéciale dans les limites maximales suivantes :

- Frais sur les cotisations dans la limite de 5,00 %
- Frais sur la Provision Technique Spéciale en valeur comptable dans la limite de 0,50 %.

Dans le cadre de ces limites, le Conseil d'administration arrête chaque année le pourcentage de ces frais.

Il peut être constitué d'autre part une provision de gestion destinée au service des prestations et aux frais de fonctionnement du Régime.

## **ARTICLE 20 – CONVERSION DU REGIME**

Lorsque lors de trois inventaires successifs, le taux de couverture mentionné à l'article 5.3, c'est-à-dire le rapport, évalué en fin d'exercice, entre, d'une part, la somme de la Provision Technique Spéciale et des plus-values et moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la Provision Technique Spéciale et, d'autre part, la Provision Mathématique Théorique est inférieur à 90 %, l'Institution élabore un plan de convergence visant à rétablir un rapport de 100 % dans un délai de sept ans.

Si à l'issue de ce délai, le rapport reste inférieur à 100 %, il est procédé à la conversion du Régime.

Il en est de même si le nombre de participants au Régime, y compris non cotisants et retraités, devient inférieur à 1000.

En application de la réglementation, lors de la conversion du Régime, chacun des participants bénéficie alors d'une rente viagère immédiate ou, s'il n'a pas encore fait valoir ses droits à retraite d'une rente viagère différée, tarifée selon les conditions prévues par la réglementation.

## **ARTICLE 21 – ARRET DU REGIME**

Par décision de l'Assemblée générale ou en cas de dispositions légales ou réglementaires mettant fin au Régime, ou en cas de retrait d'agrément, l'Institution peut mettre fin au Régime moyennant un préavis de six mois, les adhésions étant alors résiliées au 31 décembre suivant. Le Régime ne reçoit plus de cotisation et les participants conservent l'intégralité de leurs droits acquis.

## **ARTICLE 22 – RAPPORT DE GESTION**

Au titre de chaque exercice et avant le 31 août de l'année suivante, l'Institution adresse aux Entreprises adhérentes les états financiers de l'exercice ainsi que le rapport de gestion prévu à l'article R 931-3-31 du code de la sécurité sociale.

## **Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 – PRESCRIPTION**

Toute action dérivant des opérations mentionnées au présent Règlement est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article L 932-13 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là
- quand l'action de l'adhérent ou du participant contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le participant ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du participant, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès.

Cette prescription spécifique s'éteint dans un délai maximal de trente ans suivant le décès du participant.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (demande en justice, acte d'exécution forcée, reconnaissance d'un droit).

### **ARTICLE 24 – RECLAMATION – MEDIATION**

Pour tout litige les opposant à l'Institution, l'Entreprise adhérente et le participant peuvent, sans préjudice des actions en justice qu'ils ont la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser d'éventuelles réclamations au service « Satisfaction Client » de l'Institution, voire après épuisement des voies internes de réclamation saisir le Médiateur.

Les modalités de saisine et coordonnées de ces instances sont tenues à la disposition de l'Entreprise adhérente et du participant à l'adresse : [www.bp-preventio.org](http://www.bp-preventio.org)

### **ARTICLE 25 – AUTORITE DE TUTELLE**

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

### **ARTICLE 26 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE**

L'Entreprise adhérente s'engage à communiquer à l'Institution les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées aux réassureurs concernés, aux

organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution du présent Règlement.

Conformément à la loi n°2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant - ou le cas échéant ses bénéficiaires - dispose d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes, d'un droit d'accès et de communication, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller, d'un droit de modification et de suppression des données le concernant.

Le participant - ou le cas échéant ses bénéficiaires - peut exercer ultérieurement ses droits sur les informations nominatives le concernant en adressant une demande écrite à l'IPBP - 64 rue La Boétie – 75008 PARIS.



## ANNEXE 1

### Entreprises adhérentes au R.S.R.C.

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	CE BPCE IT
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	CE i-BP Versailles
Banque Populaire Grand Ouest	CE NATIXIS Lease
Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	Comité Interentreprises Groupe BPCE
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	Informatique Banque Populaire
Banque Populaire du Nord	IPBP
Banque Populaire du Sud	NATIXIS Interépargne
Banque Populaire Méditerranée	NATIXIS Intertitres
Banque Populaire Occitane	Ouest Croissance Gestion
Banque Populaire Rives de Paris	Parnasse Garanties
Banque Populaire Val de France	Pramex International
CASDEN Banque Populaire	Priam Banque Populaire
CE BP du Sud	SAS Ouest Ingénierie Financière
CE BP Occitane	SBE
	Turbo SA



## ANNEXE 2

### Taux de cotisation (Article 7)

<b>Date</b>	<b>Cotisation</b>
1 <sup>er</sup> janvier 1994	<b>2,25%</b>
1 <sup>er</sup> avril 2006	<b>2,65%</b>
1 <sup>er</sup> avril 2007	<b>2,95%</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2010	<b>3,35%</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2011	<b>3,45%</b>
A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015	<b>3,65%</b>

## ANNEXE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les barèmes suivants sont applicables :

### 3.1. Paramètres du Régime

Valeur de service : 0,2035 € En attente, montants proposés par le CA du 19/12/2017, approuvés par l'AG du 19/12/2017.

Valeur d'acquisition : 3,5390 €

### 3.2. Liquidation de la retraite

**Coefficient de minoration pour anticipation de la liquidation de la retraite (liquidation avant le 60<sup>ème</sup> anniversaire) :**

1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

**Coefficient de majoration pour report de la liquidation de la retraite :**

Cette majoration est de 1 % par trimestre civil entier séparant l'âge de liquidation correspondant pour le participant à une liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale au taux plein de l'âge à la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

### 3.3. Option de réversion

#### *Décès après la liquidation de la retraite :*

Au moment de la liquidation de sa retraite, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la rente au taux de 60% des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant. Les droits du participant sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant.

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

<b>Différence d'âge</b>	<b>% de la rente perçue par le participant</b>
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 9 ans à 6 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 %
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

<b>Différence d'âge</b>	<b>% de la rente perçue par le participant</b>
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

**Décès avant la liquidation de la retraite :**

En cas de décès du participant non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant peut bénéficier à 60 ans de 60% des droits du participant. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant :

- Si le bénéficiaire de la réversion est plus jeune :

<b>Différence d'âge</b>	<b>% de la rente perçue par le conjoint (*)</b>
20 ans et plus	63,00 %
De 15 ans à 20 ans	70,00 %
De 12 ans à 15 ans	74,00 %
De 9 ans à 12 ans	78,00 %
De 9 ans à 6 ans	81,00 %
De 3 ans à 6 ans	84,00 %
De 0 an à 3 ans	87,00 %

- Si le bénéficiaire de la réversion a le même âge que le participant : 87 % (\*)
- Si le bénéficiaire de la réversion est plus âgé :

<b>Différence d'âge</b>	<b>% de la rente perçue par le conjoint (*)</b>
Plus de 3 ans	91,00%
de 0 à 3 ans	88,00%

(\*) sur la base de 60 % des droits perçus par le participant.